

RESOLUTION SUR LA CONDAMNATION DE LA COOPERATION
MILITAIRE ET NUCLEAIRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD, PAYS
DE L'APARTHEID

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa quarante-neuvième session ordinaire à Addis Abéba, Ethiopie, du 20 au 25 Février 1989,

Rappelant la Résolution 490 (1976) adoptée par le Conseil des Ministres de l'OUA lors de sa Vingt-Septième Session tenue à l'Ile Maurice et les autres résolutions subséquentes condamnant la collaboration nucléaire et militaire avec l'Afrique du Sud, pays de l'Apartheid,

Rappelant en outre la Résolution 418 (1977) du Conseil de Sécurité des Nations Unies demandant l'interdiction formelle des ventes d'armes à l'Afrique du Sud,

Gravement préoccupé par la violation continue des sanctions par certains pays, en particulier les transferts illicites d'armes et de matériels connexes de tous genres vers l'Afrique du Sud et l'accroissement des importations d'armes et de matériels en provenance de l'Afrique du Sud,

Convaincu que l'isolement total du régime raciste de la minorité blanche en Afrique du Sud contribuera inévitablement à l'effondrement de ce régime,

Soulignant la nécessité impérieuse pour les Etats membres de l'OUA et la Communauté internationale dans son ensemble, de veiller à l'application rigoureuse des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud,

1. REAFFIRME la nécessité urgente d'isoler entièrement le régime d'Apartheid en accordant la plus haute priorité à la cessation de toute coopération militaire et nucléaire avec ce régime ;

2. CONDAMNE ENERGIQUEMENT la violation de l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud par certains pays occidentaux et Israël et déclare qu'une telle coopération constitue un acte d'hostilité à l'égard de l'Afrique ;

3. LANCE UN APPEL URGENT à tous les pays concernés pour qu'ils respectent scrupuleusement l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud et recommande que :

- (i) Tous les Etats prennent des mesures concrètes pour remédier aux lacunes constatées dans l'application de l'embargo. A cet effet, une liste exhaustive de tout le matériel devant être automatiquement frappé par l'embargo sur les armes devra être établie et imposée à tous les Etats;
- (ii) L'embargo volontaire sur les importations d'armes, munitions de tous genres et véhicules en provenance d'Afrique du Sud tel que stipulé dans la Résolution 558 (1984) du Conseil de Sécurité soit rendu obligatoire et étendu aux matériels militaires de tous genres ;
- (iii) Les Etats qui entretiennent encore des relations de coopération dans les domaines économique, militaire et de la stratégie et autres domaines avec l'Afrique du Sud y mettent immédiatement fin. Les Etats devront en particulier résilier tous les accords précédemment conclus avec l'Afrique du Sud pour la fabrication d'armes et interdire aux agences et sociétés d'Etat sous leur juridiction de transférer la technologie ou d'utiliser la technologie sous leur contrôle pour la fabrication d'armes et de matériels connexes de tous genres en Afrique du Sud ;
- (iv) Tous les Etats s'abstiennent de contribuer au renforcement de la capacité de production d'armes de l'Afrique du Sud par l'exportation d'armes et de matériels connexes vers l'Afrique du Sud, ou par leur importation à partir de ce pays ;
- (v) Tous les Etats prennent des mesures visant à empêcher leurs ressortissants de s'enrôler dans les forces armées et les forces de police sud-africaines ;
- (vi) L'ONU impose une interdiction obligatoire sur toutes formes de coopération nucléaire avec l'Afrique du Sud;
- (vii) Le Comité des Sanctions de l'OUA œuvre en étroite collaboration avec le Comité de l'ONU sur les sanctions pour veiller à la stricte application des Résolutions sur les Sanctions ; et que des mesures soient également prises pour mener une enquête sur les violations de l'embargo et prévenir l'échec éventuel de celui-ci.